



Commission Européenne

DG Concurrence

Politique et stratégie

Politique de l'antitrust et des concentrations et contrôle interne des décisions

AVIS

du COMITE CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 4 octobre 2011

sur le projet de décision dans l'affaire

COMP/M.6106 – CATERPILLAR/MWM

Rapporteur : Irlande

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3(1)(b) du règlement sur les concentrations.
2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le marché de produits pertinent est le marché des groupes électrogènes au gaz d'une puissance supérieure à 0,5 MW.
3. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel le marché géographique pertinent pour les groupes électrogènes au gaz d'une puissance supérieure à 0,5 MW est d'une portée d'au moins l'EEE, et probablement mondiale.
4. Le comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée ne donnera pas lieu à une entrave significative à la concurrence effective sur le marché des groupes électrogènes au gaz avec une puissance supérieure à 0,5 MW basée sur les effets unilatéraux.
5. Le comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée ne donnera pas lieu à une entrave significative à la concurrence effective sur le marché des groupes électrogènes au gaz avec une puissance supérieure à 0,5 MW basée sur les effets coordonnés.
6. Le Comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée ne donnera pas lieu à une entrave significative à la concurrence effective basée sur le verrouillage des intrants envers les conditionneurs.
7. Le comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle la concentration envisagée n'est pas susceptible d'entraîner des effets anticoncurrentiels au détriment des consommateurs.

8. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel la concentration notifiée doit donc être déclarée compatible avec le marché interne et l'Accord EEE, conformément aux articles 2 paragraphe 2 et 8 paragraphe 1 du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'Accord EEE.
9. Le comité consultatif recommande la publication de son avis dans le journal officiel de l'Union européenne.

<u>BELGIË/BELGIQUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
Mr Dirk Vertongen				Dr. Markus Jankowski

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
	Mr Ibrahim Bah		Mrs. Carmen Calvo Sánchez	Mr Louis-Gabriel Masson

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>
Ms Luisa Scorcianini				

<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
		Mr Joost Maij		

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
				Ms Kaisa Kokko.

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>
Ms Eva Svalfors	Mr Dimitrios Sinantios
